

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-01

Nomenclature : 5.3.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Désignation des représentants du conseil  
municipal au sein de la commission  
Intercommunale Social et Habitat**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Etaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kevin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :  
Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON  
Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON  
Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal à l'issue des  
élections du 15 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **désigner** pour représenter la commune au sein de la commission  
intercommunale Social et Habitat :
  - 1 représentant titulaire : Marie-Christine VERDIER
  - 1 représentant suppléant : Laurence LE CŒUR

Fait à Saint-Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture 24 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-02

Nomenclature : 9.2.5.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Avis sur le Plan Départemental de Protection  
des Forêts contre les Incendies (PDPFCI)**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Etaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kevin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON

Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** l'article 133-2 du code forestier,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne,  
pour partie situé dans le département du Cher, a été classé comme  
massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du code forestier.  
Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de  
protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de  
2 ans à la suite de ce classement (L.132-1 du code forestier). Ce plan  
constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de  
défense des forêts contre l'incendie (DFCI).*

*L'article L.133-2 du code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de  
la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et  
sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :*

- *la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces  
agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,*
- *la réduction des surfaces brûlées,*
- *la prévention des risques d'incendies,*
- *la limitation de leurs conséquences.*

*Son élaboration est pilotée par le bureau « forêt – chasse - nature » de  
la direction départementale des territoires du Cher et a fait l'objet d'un  
travail concerté avec les membres du comité de pilotage dédié.  
L'association des Maires ruraux et l'association des Maires 18 sont  
membres du COPIL.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-02

*Conformément à l'article L.133-2 du code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **donner** un avis favorable sur le projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies,
- **autoriser** M. le maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-03

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Etaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY, Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE, Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kevin PAPIN, Michael PILLET, Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON

Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** les articles L 2123-2 et L 2123-12 à L 2123-14 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

*L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation doit être destinée à l'exercice des fonctions électives et avoir pour objet l'élargissement des connaissances des élus locaux. Ces formations financées par les collectivités locales sont complémentaires du dispositif du Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE), accessible aux élus depuis janvier 2022 et alimenté par une cotisation sur les indemnités des élus.*

*Les textes prévoient que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.*

*Dans ce cadre, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local, a porté à 24 jours (pour toute la durée du mandat) le droit à un congé de formation des élus salariés, fonctionnaires ou contractuels.*

*Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel ne peut toutefois excéder 20 % de ces indemnités.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-03

*Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12 du code général des collectivités territoriales, la prise en charge des frais de formation des élus ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.*

*D'un point de vue pratique, toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par la collectivité pour émission d'un bon de commande préalable. Les frais de formation comprennent les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de séjour et doivent donner lieu à présentation de factures et états de frais.*

*Dans une logique de transparence, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique.*

*Il est précisé que les thématiques de formations figurent dans le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, tel que fixé par l'arrêté du 13 avril 2023.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide que :

- **les crédits affectés** à la formation des élus s'élèvent à 3 000 €, ce qui correspond à 2,87 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;  
Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;
- **la formation des membres du conseil municipal** sera axée autour des thématiques suivantes :
  - les fondamentaux du mandat,
  - la compréhension du budget communal.
- **autorise** M. le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-04

Nomenclature : 8.2.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Avis sur la vente du logement social situé 8  
Impasse des Reinettes par l'Office Public de  
l'Habitat du Cher Val de Berry**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Étaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON  
Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON  
Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*Par courrier en date du 03/06/2026, la Direction Départementale des  
Territoires informe la collectivité de la vente d'un logement social vacant  
sur la commune situé 8 Impasse des Reinettes par l'Office Public de  
l'Habitat du Cher Val de Berry. Il s'agit d'une maison T5 dont le  
diagnostic est de classe C. Le prix de vente envisagé est de 145 000 €. La  
DDT précise que ce logement était inscrit dans le plan de vente de  
la convention d'utilité sociale (CUS) du bailleur pour lequel l'avis  
favorable de la commune, ainsi que celui des services de l'Etat, avaient  
été donnés. Or, cette CUS expirant le 30 juin 2026, le plan de vente  
annexé deviendra caduc à cette même date.*

*Aussi, la DDT sollicite à nouveau l'avis de la commune sur cette vente.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-04

Après en avoir délibéré, à main levée et à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (Eva BOURILLON), , décide de :

- **donner** un avis favorable sur la vente du logement social situé 8 Impasse des Reinettes par l'Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

  
Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

  
Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-05

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Approbation de l'avenant n°6 au contrat de territoire 2022-2028 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la CCTHB, les communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon et d'Henrichemont**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Étaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY, Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE, Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET, Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON

Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L. 1111-10 et L. 2121-29,

**Vu** le règlement 2022-2026 relatif à la politique d'aménagement du territoire du Conseil Départemental du Cher,

**Vu** la délibération n°210923-177 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 portant approbation du contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** les délibérations des communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint Martin d'Auxigny portant approbation du contrat de territoire 2022-2026 passé entre le Conseil Départemental du Cher, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** la convention initiale signée le 27 novembre 2023,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-05

**Considérant** les avenants n°1 et n°2 portant sur la modification de l'article 4.2 du contrat de territoire initial et l'avenant n°3 portant sur la prolongation de la durée de celui-ci jusqu'en 2028 et les avenants n°4 en date du 29 janvier 2026 et n°5 validé en commission permanente du Conseil Départemental du Cher du 04 mai 2026 portant également sur la modification de l'article 4.2 du contrat initial,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

*Par délibération n°20230925-05c en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le contrat de territoire 2022-2026, valant convention entre le Département du Cher, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint Martin d'Auxigny.*

*Pour mémoire, la convention a été signée le 27 novembre 2023 avec un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 1 303 000 € sur la durée du contrat, représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au titre du contrat de territoire.*

*Cette enveloppe financière a été répartie comme suit : 653 000 € pour les projets de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, 200 000 € pour la commune des Aix d'Angillon, 200 000 € pour la commune d'Henrichemont et 250 000 € pour la commune de Saint Martin d'Auxigny.*

*Le projet « d'acquisitions pour les aménagements des bassins versants des secteurs du Platé et des Goyons, suite aux inondations par coulées de boue de mai et juin 2022 » porté par la commune de Saint Martin d'Auxigny fait l'objet d'une évolution ayant une incidence sur le coût prévisionnel HT de l'opération.*

*À cet effet, il convient d'établir un avenant n°6 au contrat de territoire 2022-2028, modifiant l'article 4.2 du contrat initial comme suit :*

- *Pour la commune de Saint Martin d'Auxigny :*

*En raison de l'avancement du projet « d'acquisitions pour les aménagements des bassins versants des secteurs du Platé et des Goyons, suite aux inondations par coulées de boue de mai et juin 2022 », il convient de mettre à jour la fiche action en réajustant le coût prévisionnel du projet.*

*Ce dernier est modifié comme suit :*

- 48 000 € HT au lieu de 150 000 € HT initialement fléchés,
- la subvention fléchée au titre du contrat de territoire reste inchangée à hauteur de 30 000 € HT.

*L'enveloppe allouée à la commune de Saint Martin d'Auxigny reste inchangée à hauteur de 250 000 € HT.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** l'avenant n°6 au contrat de territoire 2022-2028 passé entre le Département du Cher, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les communes des Aix d'Angillon, Henrichemont et Saint Martin d'Auxigny présenté en annexe,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-05

- **autoriser** M. le maire à signer ledit avenant au contrat de territoire 2022-2028 et tous les actes y afférents,
- **autoriser** M. le maire à solliciter toute demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire 2022-2028 conformément aux montants mentionnés à l'avenant n°6 du contrat initial.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance



Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026



**HENRICHEMONT**  
Cité de Sully



## **AVENANT N° 6**

### **CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2028**

**Entre les soussignés :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de de la commission permanente n° CP-X/2026 du 6 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

**Et**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY**, dont le siège se situe au 31 bis route de Rians, 18220 LES AIX D'ANGILLON, représentée par son Président, Christophe DRUNAT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire n°..... du .....

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

**LA COMMUNE DES AIX D'ANGILLON** dont le siège se situe au 1 rue de la République, 18220 les Aix d'Angillon représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VRILOR, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après désignée « La Commune des Aix d'Angillon »,

**LA COMMUNE D'HENRICHEMONT** dont le siège se situe au 1 place de la Mairie, 18 250 Henrichemont, représentée par son Maire, Monsieur Franck JANSONNIE, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après désignée «la Commune d'Henrichemont »,

**LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY** dont le siège se situe au 3 place de la Mairie, 18110 Saint Martin d'Auxigny, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CHOLLET, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après désignée «la Commune de Saint Martin d'Auxigny »,

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, la Commune des Aix d'Angillon, la Commune d'Henrichemont et la Commune de Saint Martin d'Auxigny sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

### **Préambule**

Le 27 novembre 2023, les parties ont signé un contrat de territoire 2022-2028 (ci-après dénommé « contrat initial »), modifié par les avenants n°1, 2, 3 et 4.

Les avenants n° 1, 2, 4 et 5 portaient sur une modification et retrait de projets et l'avenant n°3 prenait en compte la prolongation de la durée du contrat.

Depuis, un projet prévu au contrat initial est modifié dans son coût prévisionnel, le financement du Département est identique, sans que le montant total ne soit modifié.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n°5 au contrat initial.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - OBJET DE L'AVENANT :**

Conformément à l'article 12 du contrat initial, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4.2 de ce contrat pour prendre en compte la modification du coût prévisionnel HT d'un projet.

## Article 2 – ARTICLE MODIFIE :

L'article 4.2 du contrat initial est modifié comme suit :

4.2 « Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, les parties s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes lesquelles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre du volet « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Création d'un ALSH mutualisé avec l'école communale aux Aix d'Angillon	Communauté de communes Terres du Haut Berry	4 066 739 € HT	2023 – 2025	440 000 € HT
Requalification de l'ancien EHPAD des Vallières	Commune des Aix d'Angillon	2 752 083,36 € HT	2023 – 2028	150 000 € HT
Rénovation énergétique et performante des bâtiments du groupe scolaire – Tranche 1 : école primaire et système de chauffage	Commune d'Henrichemont	856 202 € HT	2024 – 2025	174 955 € HT
Aménagement et mise en valeur du Pré Bertaus – Tranche 2 : Création d'une aire de sport et de loisirs en plein air	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	50 000 € HT	2024 - 2025	10 000 € HT
Rénovation énergétique globale des bâtiments du groupe scolaire des Aix d'Angillon	Commune des Aix d'Angillon	650 000 € HT	2025-2028	25 000 € HT

Au titre du volet « Vitalité – Revitalisation centres-villes/centres-bourgs »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Aménagement des zones d'activités économiques aux Aix d'Angillon	Communauté de communes Terres du Haut Berry	130 000 € HT	2025 - 2028	20 000 € HT
Réhabilitation du Square du Jeu de Paume et de la Grange attenante	Commune d'Henrichemont	902 206 € HT	2023 – 2024	25 045 € HT
Revitalisation du centre-bourg – tranche 1 : Aménagement de la Place de la Mairie	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	1 919 000 € HT	2023 – 2026	150 000 € HT

Au titre du volet « Mobilité »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Création d'accès sécurisé à l'ALSH intercommunautaire	Commune des Aix d'Angillon	100 000 € HT	2023 – 2025	25 000 € HT
Acquisitions pour les aménagements des bassins versants des secteurs du Platé et des Goyons, suite aux inondations par coulées de boue de mai et juin 2022	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	<b>48 000 € HT</b>	2023 - 2026	30 000 € HT
Aménagement sécuritaire de l'avenue de la République	Commune de Saint-Martin d'Auxigny	127 303 € HT	2025 - 2026	60 000 € HT
Aménagement et réfection des voiries communautaires	Communauté de communes Terres du Haut Berry	400 000 € HT	2025 - 2028	183 000 € HT

Au titre du volet « Tourisme/Patrimoine »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Aménagement d'une aire touristique en forêt d'Allogny	Communauté de communes Terres du Haut Berry	30 000 € HT	2024 - 2025	10 000 € HT

Soit, un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 1 303 000 € sur la durée du contrat représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry au titre du présent contrat.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

**Article 3 – ANNEXE MODIFIEE :**

La fiche projet figurant en annexe n° 1 au présent avenant se substitue à la fiche-projet n°14 figurant en annexe 2 au contrat initial.

**Article 4 – ARTICLES INCHANGES :**

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**Article 5 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties.

**ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les dispositions de l'article 9 du contrat initial s'appliquent au présent avenant.

**ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 du contrat initial.

Fait en 5 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département du Cher,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes Terres  
du Haut Berry  
Le Président de la Communauté de  
communes,

**M. Jacques FLEURY**

**M. Christophe DRUNAT**

Pour la commune des Aix d'Angillon,  
Le Maire,

Pour la commune d'Henrichemont,  
Le Maire,

**M. Jérôme VRILOR**

**M. Franck JANSONNIE**

Pour la commune de Saint Martin-d'Auxigny,  
Le Maire,

**M. Fabrice CHOLLET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-06

Nomenclature : 7.4.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Indemnisation du commerce « Le Brother »  
suite aux travaux de réhabilitation de la Place  
de la Mairie**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Etaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON  
Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON  
Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la  
transaction,

**Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à  
la transaction pour régler amiablement les conflits,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 4 mai 2026 approuvant la  
convention de partenariat avec l'association EGEE,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Vie locale et attractivité » du  
01/06/2026,

**Considérant** que les dommages causés aux tiers par l'exécution de  
travaux publics peuvent ouvrir droit à indemnisation lorsqu'ils  
présentent un caractère anormal et spécial et qu'ils sont en lien direct,  
certain et actuel avec les travaux réalisés ;

**Considérant** que l'analyse réalisée par l'association GPA-EGEE met  
en évidence une perte de marge brute imputable aux travaux de  
réhabilitation de la Place de la Mairie évaluée à 12 643 €,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-06

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de régler amiablement ce différend par la conclusion d'un protocole transactionnel,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme CLAVIER reproduit ci-dessous :

*Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, le conseil municipal a, par délibération du 4 mai 2026, approuvé la convention de partenariat conclue avec l'association EGEE afin d'accompagner les commerçants susceptibles d'être impactés par les travaux de réaménagement du centre-bourg.*

*A ce titre, l'association GPA-EGEE a procédé à l'examen de la demande d'indemnisation présentée par le bar-tabac « Le Brother », situé 2 Rue du Commerce, dont l'activité a été affectée par les travaux réalisés conjointement par la commune et la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry.*

*L'évaluation du préjudice a été réalisée au regard de l'évolution du chiffre d'affaires constatée sur la période concernée, comparée aux résultats enregistrés au cours des 3 exercices précédents. Le montant de l'indemnisation proposée correspond à la perte de marge brute estimée imputable aux travaux.*

*La période retenue pour l'indemnisation correspond à la fermeture de l'accès à la Place de la Mairie par les véhicules, soit du 21 janvier 2026 au 30 avril 2026.*

*Au terme de son analyse, l'association GPA-EGEE a évalué la perte de marge brute à 12 643 €.*

*Le dossier a été présenté à la commission « Vie locale et attractivité » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2026. Après examen, la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation du commerce à hauteur de 12 643 €.*

*Par courrier en date du 18 mai 2026, la commune a sollicité le Président de la CCTHB afin d'échanger sur les modalités d'une participation financière de l'EPCI au dispositif d'accompagnement mis en place. Le Président de la CCTHB a répondu par courrier le 08/06/2026 informant qu'« il ne donnera pas une suite favorable à notre demande de participation financière à ce dispositif ».*

Après en avoir délibéré, à main levée et à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (Marion BOUVIALA), , décide de :

- **approuver** le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 12 643 € au bénéfice des exploitantes du bar-tabac « Le Brother » en réparation au préjudice économique subi du fait des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie,
- **approuver** les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-06

- **autoriser** M. le maire à signer le ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

  
Fabrice CHOLLET



  
Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Entre les soussignés :

**La Commune de Saint Martin d'Auxigny** représentée par son Maire, M. Fabrice CHOLLET dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2026.

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

**La Société Le Brother**, exploitant le bar-tabac « Le Brother » situé 2 rue du Commerce à Saint Martin d'Auxigny, immatriculée sous le numéro SIREN 834 836 546, représentée par Mme Pascale BURIAN et Mme Pom DUFRESNES agissant en qualité de dirigeantes,

Ci-après dénommée « l'Exploitant »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

### **Préambule**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie, réalisés à compter du 21 janvier 2026, des perturbations d'accès et de circulation ont affecté les commerces situés à proximité immédiate du chantier.

Estimant avoir subi une baisse d'activité directement liée à ces travaux, l'Exploitant a sollicité la commune afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice économique subi.

La commune a missionné l'association GPA-EGEE afin d'examiner la réalité et l'étendue du préjudice allégué. À l'issue de cette expertise, la perte de marge brute imputable aux travaux a été évaluée à la somme de douze mille six cent quarante-trois euros (12 643 €).

Soucieuses de régler amiablement ce différend et d'éviter tout contentieux, les Parties ont décidé de conclure le présent protocole transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a donc été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune indemnise l'Exploitant du préjudice économique subi du fait des travaux de réhabilitation de la Place de la Mairie.

### **Article 2 – Indemnité transactionnelle**

Sans reconnaissance de responsabilité de sa part et dans un souci de règlement amiable du différend, la commune s'engage à verser à l'Exploitant une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive d'un montant de : **12 643 € (douze mille six cent quarante-trois euros)**.

Cette indemnité couvre l'ensemble des préjudices économiques invoqués par l'Exploitant au titre des travaux réalisés entre le 21 janvier 2026 et le 30 avril 2026.

Le versement interviendra dans un délai compatible avec les règles de la comptabilité publique, après signature du présent protocole par l'ensemble des Parties et accomplissement des formalités administratives nécessaires.

**Article 3 – Renonciation à recours**

En contrepartie du versement de l'indemnité prévue à l'article 2, l'Exploitant déclare être rempli de l'intégralité de ses droits concernant les préjudices résultant des travaux visés au présent protocole.

L'Exploitant renonce irrévocablement à toute réclamation, action contentieuse ou demande indemnitaire, présente ou future, à l'encontre de la commune en lien avec les préjudices économiques résultant desdits travaux pour la période comprise entre le 21 janvier 2026 et le 30 avril 2026.

**Article 4 – Autorité de la chose transigée**

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, le présent protocole constitue une transaction ayant entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**Article 5 – Exécution du protocole**

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent protocole.

**Article 6 – Litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le ...

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint Martin D'auxigny

Le Maire,

Fabrice CHOLLET

Pour l'Exploitant du bar-tabac « Le Brother »

Les Dirigeantes

Pascale BURIAN

Pom DUFRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-07

Nomenclature : 7.3.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Budget principal**  
**Contractation d'un prêt relais solidaire auprès**  
**du GPA Centre-Val de Loire et/ou de la Région**  
**Centre Val de Loire**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Etaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON  
Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON  
Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme CLAVIER  
reproduit ci-dessous :

*Afin de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie, le GPA Centre-  
Val de Loire propose à ses adhérents un dispositif de « Prêt Relais  
Solidaire » présentant les caractéristiques suivantes :*

- *montant compris entre 2 000 € à 15 000 € (jusqu'à 100 000 €  
exceptionnellement),*
- *durée maximale de 12 mois,*
- *remboursement du capital en une seule échéance,*
- *absence d'intérêts et de frais de dossier,*
- *garantie obligatoire et documentée,*
- *accompagnement par le GPA dans le cadre d'un protocole  
d'engagement mutuel.*

*La commune doit procéder au règlement d'une indemnité d'un montant  
de 12 643 € due à la société Le Brother.*

*Afin de préserver les équilibres de trésorerie de la collectivité pendant  
la période estivale, il est proposé de solliciter un prêt relais solidaire  
auprès du GPA Centre-Val de Loire et/ou de la Région Centre Val de  
Loire. Conformément aux modalités du dispositif, les fonds prêtés  
seront versés directement par le GPA Centre-Val de Loire et/ou la  
Région Centre Val de Loire à la société Le Brother pour le compte de*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-07

*la commune. Celle-ci remboursera ensuite le prêt au GPA Centre-Val de Loire et/ou à la Région Centre Val de Loire dans les conditions prévues au contrat.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **contracter** auprès du GPA Centre-Val de Loire et/ou de la Région Centre Val de Loire un prêt relais solidaire d'un montant de 12 643 € selon les conditions exposées ci-dessus,
- **prendre acte** que les fonds prêtés seront versés directement par le GPA Centre-Val de Loire et/ou la Région Centre Val de Loire à la société Le Brother pour le compte de la commune,
- **autoriser** M. le maire à signer le contrat de prêt ainsi que tout document afférent à cette opération,
- **prévoir** au budget communal les crédits nécessaires au remboursement du prêt.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-08

Nomenclature : 7.3.3.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Accord de garantie pour le réaménagement de  
l'emprunt souscrit par France Loire à la Caisse  
des dépôts et consignation**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Étaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON

Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAUT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités  
territoriales ;

**Vu** l'article 2305 du code civil ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20050908-14 portant sur le  
choix du niveau de garantie des emprunts et sur les quotités de  
réservation pour la résidence Les Galandes ;

**Vu** le contrat de prêt n°189448 en annexe signé entre : SA H.L.M.  
FRANCE LOIRE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et  
consignations ;

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*La société France Loire a obtenu de la Caisse des Dépôts et  
Consignations la décision de financement d'un montant de 3 446  
119,00 € pour l'opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur  
d'Achèvement (VEFA) de 23 logements situés Rue du Bois Massay  
(Les Galandes) à Saint Martin d'Auxigny. La note de présentation et le  
plan de financement sont présentés au conseil municipal.*

*Pour obtenir le financement de cette opération, France Loire sollicite la  
commune pour une garantie à hauteur de 50 % de l'opération.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-08

*Il est rappelé que le conseil municipal a d'ores et déjà délibéré le 08/09/2025 sur le choix du niveau de garantie des emprunts et sur les quotités de réservation.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 446 119,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°189448 constitué de 7 lignes du prêt.  
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 723 059,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **apporter** la garantie aux conditions suivantes :  
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **s'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

afedha KAAB
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/06/2026 20:08:41

Morgan BLIN
DIRECTEUR GENERAL
SA D'H.L.M. FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 08/06/2026 09:42:57

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA D'H.L.M. FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 Rue du Faubourg de Bourgogne
CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA D'H.L.M. FRANCE LOIRE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

CONTRAT DE PRÊT

N° 189448

Entre

SA D'H.L.M. FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-VERBAUX V3.1.3 Page 1/31
Contrat de prêt n° 189448 Emprunteur n° 000210093

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/31

PROCES-VERBAUX V3.1.3 Page 2/31
Contrat de prêt n° 189448 Emprunteur n° 000210093

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/31

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

SOMMAIRE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du
développement économique du pays ; la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général
en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la
Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays.
Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance,
de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT P.5
ARTICLE 2 PRÊT P.5
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE P.5
ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL P.5
ARTICLE 5 DÉFINITIONS P.6
ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT P.10
ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT P.11
ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT P.11
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT P.13
ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX P.17
ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS P.19
ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL P.20
ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES P.20
ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS P.21
ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR P.21
ARTICLE 16 GARANTIES P.24
ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES P.25
ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES P.28
ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES P.28
ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS P.30
ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL P.30
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE P.30
ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ P.31
ANNEXE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE P.31

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROCES-VERBAUX V3.1.3 Page 3/31
Contrat de prêt n° 189448 Emprunteur n° 000210093

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/31

PROCES-VERBAUX V3.1.3 Page 4/31
Contrat de prêt n° 189448 Emprunteur n° 000210093

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/31

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES GALANDES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 23 logements situés Avenue de la République 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (3 446 119,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de cinq-cent-cinquante-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (559 298,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de sept-cent-soixante mille huit-cent-soixante-et-un euros (760 861,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille cent-cinquante-huit euros (247 158,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de cinq-cent-seize mille cinq-cent-vingt-cinq euros (516 525,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de trois-cent-dix-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-six euros (319 386,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-seize mille onze euros (796 011,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-six mille huit-cent-quatre-vingts euros (246 880,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat est en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;  
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance. Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

**ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l’Emprunteur sous la forme d’une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l’Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l’article R. 331-14 du Code de la construction et de l’habitation. Il est destiné à l’acquisition, à la construction et à l’amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d’intégration » (PLAI) est défini à l’article R. 331-14 du Code de la construction et de l’habitation. Il est destiné à l’acquisition, la construction et l’aménagement de logements locatifs sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l’article R. 331-17 du Code de la construction et de l’habitation, à l’acquisition, à la construction et à l’amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d’un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l’ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres étiettes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l’évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l’Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l’Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l’Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d’intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l’Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l’Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l’aide de la fonction « IRSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d’autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l’Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d’un contrat de swap) qui sera échangé contre l’inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l’inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l’aide des codes « FRSW11 Index » <FRSW10 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d’autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l’Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d’un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l’Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l’Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l’Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D’EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l’annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l’Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu’il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l’ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/09/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d’effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l’Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d’une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l’autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l’Emprunteur habilité ;
- qu’il n’y ait aucun manquement de l’Emprunteur à l’un quelconque des engagements prévus à l’Article « Déclarations et Engagements de l’Emprunteur » ;
- qu’aucun cas d’exigibilité anticipée, visé à l’Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l’Emprunteur ne soit pas en situation d’impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l’Emprunteur justifie au Prêteur l’engagement de l’opération financée tel que précisé à l’Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l’Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l’impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l’Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l’effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu’à la justification, par l’Emprunteur, de l’engagement de l’opération financée notamment par la production de service de démarrage des travaux, d’un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d’effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d’Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l’Emprunteur de s’assurer que l’échéancier de Versements correspond à l’opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
  - soit adressée par l’Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
  - soit réalisée par l’Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l’Emprunteur les justificatifs de cette modification de l’échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l’Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l’opération, l’Emprunteur s’engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l’avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l’échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d’en informer préalablement l’Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l’intitulé exact est porté sur l’accusé de réception transmis à l’Emprunteur à la prise d’effet du Contrat.

L’Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d’en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d’agréer les établissements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5730223	5730220	5730219	5730218
Montant de la Ligne du Prêt	558 298 €	760 861 €	247 168 €	516 525 €
Commission d'instruction	330 €	0 €	0 €	300 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	2,06 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	2,06 %	2,61 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,56 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,61 %	1,3 %	2,06 %	2,61 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,56 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,61 %	1,3 %	2,06 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %

**Phase d'amortissement (suite)**

Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).  
<sup>2</sup> Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.  
Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée au(s) taux plancher.

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC		
	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2026	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5730217	5730222	5730221
Montant de la Ligne du Prêt	319 386 €	796 011 €	248 880 €
Commission d'instruction	190 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,06 %	2,1 %	2,06 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,06 %	2,1 %	2,06 %
<b>Phase de préfinancement</b>			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,56 %	0,6 %	0,56 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,06 %	2,1 %	2,06 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	80 ans	40 ans	80 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,56 %	0,6 %	0,56 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,06 %	2,1 %	2,06 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).  
<sup>2</sup> Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.  
Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée au(s) taux plancher.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**
**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**
**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'absence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Échéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »), le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :  
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'index de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index - disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

• **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prend en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limité de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limité de Mobilisation.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limité de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limité de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**
**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant, si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit localif social (U.L.S.). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement le CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autoisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements localifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**
**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessus et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**
**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**
**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

**19.5 Sanctions internationales**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

**19.6 Cession**

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

**ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ**

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-09

Nomenclature : 7.2.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Institution de la Taxe sur la Vacance des  
Locaux d'Habitation**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Etaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON

Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** l'article 1406 bis du code général des impôts,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*La loi de finances pour 2026 (article 108) a procédé à une fusion de la  
Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) qui était applicable  
d'office aux logements vacants situés dans les communes classées en  
« zone tendue en logement » (liste établie par décret) et de la Taxe  
d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), au sein d'un dispositif  
unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),  
codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts. Celle-ci  
s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et sera au profit exclusif du  
bloc communal, avec un régime mixte.*

*Il est précisé que :*

- *sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) ;*
- *seuls les logements habitables et non meublés sont concernés par le dispositif ;*
- *est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-09

*Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant ;*

- *la vacance ne doit pas être involontaire. La taxe n'est notamment pas due pour :*
  - *les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;*
  - *les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur ;*
- *en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.*

*Par délibération en date du 14/09/2015, le conseil municipal a assujéti les logements vacants à la taxe d'habitation (zone non tendue en logement). Il est proposé au conseil municipal de poursuivre ce dispositif en instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à compter du 01/01/2027. Le taux devra être arrêté par délibération avant le 15 avril 2027.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **instituer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation,
- **charger** M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le :

24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le :

24 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-10

Nomenclature : 3.1.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Acquisition d'une portion de la parcelle ZC 206  
dans le cadre du projet d'aménagement  
hydraulique du bassin versant Le Platé/Les  
Bardinets suite aux inondations par coulées de  
boue en 2022**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Étaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON

Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON

Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la convention de partenariat signée avec la SAFER du Centre  
entrée en vigueur le 23/10/2024 et la mission confiée à la SAFER du  
Centre le 23/10/2024 et le devis signé le 25/10/2024,

**Vu** la promesse unilatérale de vente, la promesse de renonciation au  
droit de préemption du preneur en place et annexes (plans, conditions,  
risques naturels et technologiques...) recueillis par la SAFER pour le  
compte de la commune et présentées en annexe,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de M. le maire  
reproduit ci-dessous :

*En 2022, la commune a été confrontée à des événements pluvieux  
exceptionnels ayant engendré des inondations par ruissellement avec  
des coulées de boue importantes sur 2 secteurs urbanisés de la  
commune. Elle a été reconnue au titre des catastrophes naturelles  
(arrêté du 12/07/2022).*

*Une étude hydraulique a été réalisée en 2023 par le cabinet d'études  
INGEROP afin de définir les actions et les aménagements à mettre en*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° : 20260622-10
----------------------------------

*place (haies, fascines, fossés, bandes enherbées...) sur les bassins versants. La commune a ensuite mandaté la SAFER du Centre pour réaliser l'étude de faisabilité foncière.*

*Vu les résultats de cette étude, la commune a autorisé la SAFER du Centre à recueillir les promesses unilatérales de vente et les promesses de résiliation des baux sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet, pour le compte de la commune. Dans ce cadre, la SAFER du Centre a repris contact avec les propriétaires fonciers et un des exploitant agricoles impactés par le projet et a recueilli 1 nouvelle promesse unilatérale de vente et une promesse de résiliation de bail auprès de l'exploitant agricole concerné pour le compte de la commune dont voici le détail :*

Propriétaires vendeurs	Section	N°	Surface à acquérir * en m <sup>2</sup>	Prix principal (propriétaire)	Indemnité de résiliation anticipée de bail (exploitant)	Conditions particulières inscrites dans les promesses
Héritiers de Mme Simone GUENNEAU	ZC	206 en partie	90 environ	40,50 € (0,45 €/m <sup>2</sup> )	0 €	1 emprise sur 2,5 m de large environ Création d'une entrée de champs de 24 m par l'acquéreur Autorisation d'occupation de la parcelle au-delà des emprises acquises pour la réalisation des travaux sans indemnisation Exploitant : Accord verbal sans versement de fermage compensation foncière ZC 74 et ZC 382

*\* La surface à acquérir par la collectivité est à ce jour approximative. Cette surface sera définitivement connue après l'établissement d'un document d'arpentage qui doit être établi par un géomètre missionné par la collectivité. Le prix ci-dessus présenté sera donc réajusté sur la base de 4 500 €/ha en fonction de la surface qui sera réellement acquise par la collectivité.*

*A ce montant viendront s'ajouter à la charge de la collectivité :*

- les frais de géomètre,
- les frais d'intervention SAFER d'un montant estimé à 1 680 € HT (à réajuster en fonction de la surface réellement acquise et conformément à la convention de partenariat),
- les frais de notaire pour la rédaction de l'acte de vente à rédiger.

*Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :*

- **acquérir** l'emprise foncière présentée dans le tableau ci-dessous soit une surface d'environ 90 m<sup>2</sup> et au prix de 40,50 € environ (à réajuster sur la base de 4 500 € suivant la surface réellement acquise) auquel s'ajouteront les frais de géomètre, les frais d'intervention de la SAFER conformément à la convention signée et les frais de notaire ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-10

- **accepter** les conditions particulières inscrites par les propriétaires et l'exploitant,
- **approuver** la demande d'intervention d'un géomètre afin d'établir un document d'arpentage pour définir les surfaces définitives à acquérir,
- **autoriser** M. le maire à signer les actes de vente et toutes les pièces afférentes à ce dossier (lettre de levée d'option aux propriétaires, au fermier, au notaire...),
- **dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence FAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-11

Nomenclature : 3.3.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 23  
présents : 19  
votants : 22

OBJET

**Mise à disposition de la salle Sainte Jeanne  
pour l'organisation d'ateliers  
« Bienvenue à la retraite »**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,  
régulièrement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en séance  
ordinaire, à la salle polyvalente du bas, sous la présidence de Monsieur  
Fabrice CHOLLET, Maire  
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 17/06/2026

*Etaient présents* : Luc BAJARD, Florence BARONNET, Karine  
BOUGIT, Eva BOURILLON, Marion BOUVIALA, Christophe BRY,  
Fabrice CHOLLET, Christèle CITERNE, Florence CLAVIER, Sébastien  
CONTENT, Marianne CREPAT, Laurent GITTON, Martine LAMURE,  
Laurence LE CŒUR, Laurence PAJON, Kévin PAPIN, Michael PILLET,  
Narcisse SALMON, Marie-Christine VERDIER

*Étaient absents et excusés ayant donné pouvoir* :

Sylvain APERT, pouvoir donné à Laurence PAJON  
Benjamin DEMOULE, pouvoir donné à Laurent GITTON  
Christian PERDU, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

*Était absent et excusé* : Guillaume BONGIBAULT

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

**Le conseil municipal,**

**Vu** l'arrêté n°2026A90 portant modification temporaire et  
exceptionnelle du lieu de réunion du conseil municipal du 22 juin 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les motifs exposés dans le rapport de Mme VERDIER  
reproduit ci-dessous :

*Neosilver, entreprise de l'économie sociale et solidaire reconnue  
d'utilité sociale (agrément ESUS), déploie, depuis 2023, avec la  
CARSAT Centre-Val de Loire des ateliers gratuits d'accompagnement  
vers la retraite à destination des jeunes et futurs retraités.*

*L'atelier « Bienvenue à la retraite » comprend 5 séances de 2h30,  
permettant d'aborder les principaux aspects de la transition vers la  
retraite : démarches administratives, projet personnel, équilibre de vie,  
bien-être, gestion du temps libre.*

*Neosilver propose à la commune d'organiser cet atelier sur la commune  
et sollicite la commune pour la mise à disposition d'une salle.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Délibération n° :  
20260622-11

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- mettre à disposition gracieusement la salle Sainte Jeanne les samedis matins du 03, 10, 17, 24 et 31 octobre 2027, à Neosilver pour l'organisation d'ateliers sur la retraite, à charge de l'entreprise de :
  - réaliser l'aménagement et le rangement de la salle,
  - réaliser le ménage si nécessaire.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 24 JUIN 2026

Transmise à la préfecture le : 24 JUIN 2026